

Lanester, le 20 Août 2021

Communiqué de Presse

Pass sanitaire et accès aux établissements municipaux

Suite aux mesures adoptées dernièrement par l'Etat dans le cadre de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, certains équipements municipaux sont concernés par la mise en œuvre du pass sanitaire.

Les établissements concernés :

- Les établissements médico sociaux du CCAS (EHPAD Jean Le COUTALLER, ...)
- Les établissements culturels (Médiathèque, Quai 9, conservatoire.)

En revanche, l'accès à l'hôtel de ville est inchangé et n'est pas conditionné à la présentation du pass sanitaire.

Afin de renforcer la protection des uns et des autres, le vaccin n'empêchant pas totalement le virus de circuler, le port du masque ainsi que le lavage des mains et la distanciation physique sont maintenus dans tous les établissements de la Ville et du CCAS.

Qu'est-ce que le « passe sanitaire » ?

Le passe sanitaire consiste à présenter, au format numérique ou papier, une preuve de non contamination au Covid, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- Une attestation de vaccination
- La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le passe sanitaire concerne toutes les personnes de plus de 18 ans.

Pour les adolescents de 12 à 17 ans, il s'appliquera à compter du 30 septembre 2021.

Informations / contact :

Hôtel de ville de Lanester - 02 97 76 81 81 – mairie@ville-lanester.fr – www.lanester.bzh

Pour le Maire et par Délégation

Rose MORELLEC

Première adjointe